



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision délibérée de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de BRETAGNE
après examen du recours gracieux
portant sur la décision au cas par cas
soumettant à évaluation environnementale
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Porsporder (29)**

N° : 2018-006204-2

Décision du 20 décembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2018 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale le 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-006204 (y compris ses annexes) relative à **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Porsporder (Finistère)**, reçue le 27 juin 2018 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la décision tacite de la MRAe au 27/08/2018 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Porsporder (29) ;

Vu la lettre de recours gracieux adressée par la communauté du Pays d'Iroise, compétente pour la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Porsporder, en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités locales sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités locales sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif prend en compte toutes les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation et les densifications urbaines envisagées dans le cadre de l'application du document d'urbanisme en vigueur ;

Considérant les caractéristiques du territoire littoral susceptible d'être touché, en particulier :

- les enjeux de la préservation de la qualité des eaux de surface et ceux de l'amélioration des capacités épuratoires, mentionnés par le SCOT du Pays de Brest et par le SAGE du Bas Léon ;
- la présence de nombreux sites de baignade dont la qualité peut être affectée par des contaminations bactériologiques ;
- le site Natura 2000 côtier et maritime « Ouessant-Molène » ;

Considérant que les incidences potentielles du projet de zonage :

- sont positives au vu de l'incorporation, justifiée dans le dossier initial, de nombreux hameaux au zonage de l'assainissement collectif ;
- se trouvent réduites à un niveau non notable au vu des éléments apportés dans le cadre du recours, concernant notamment la prise en compte du bassin de collecte de la station d'épuration de Porsporder (Landunvez, Lanidult, Porsporder) et la capacité du milieu maritime à accueillir les eaux qui seront traitées par la nouvelle station d'épuration (suffisamment dimensionnée pour une gestion acceptable des besoins estivaux) ;
- seront également maîtrisées au vu de la suffisance des moyens nécessaires à la phase de transition (travaux de construction du nouvel équipement) et de la programmation des travaux destinés à améliorer le fonctionnement du réseau (réduction des eaux parasites) ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite de la MRAe au 27 août 2018, soumettant le projet à évaluation environnementale, est annulée.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Porsporder (Finistère) n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 décembre 2018

La présidente de la MRAe de Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale (Coprev)
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS96515
35065 Rennes Cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.